

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. F

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Seulin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2016

4
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 novembre 2016, M. F représenté par
Me Dehan, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 4 novembre 2016 constatant l'invalidation de son titre de conduite et lui enjoignant de le restituer, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Il soutient que :

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2016, M. F, directeur de l'intérieur
conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

|
|
|
|
|
|
|
|
|
|

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Seulin pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Khabaz, greffier d'audience, Mme Seulin a lu son rapport et entendu :

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision 48 SI
attaquée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision n°48 SI du ministre de l'intérieur en date du
4 novembre 2016 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Farid et au ministre de l'intérieur.

Fait à Montreuil, le 21 décembre 2016.

Le juge des référés,

Signé

A. Seulin

Le greffier,

Signé

A. Khabaz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à
tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.